

pour des périodes additionnelles de 10 ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord.

(4) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe (5) de l'Article III, et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent Accord, restent en vigueur sous réserve d'entente contraire entre les Parties.